



Pension d'invalidité pour les vétérans de la Deuxième Guerre mondiale qui ont servi dans les Forces alliés

Autorité compétente : Directeur général, Politiques

Date d'entrée en vigueur 28 novembre 2013

Numéro du document : 1142

Cette politique remplace la politiques suivante du MPP : Article 65 - Pension supplémentaire - Seconde Guerre mondiale; Article 66 - Pension supplémentaire - Forces alliées - Seconde Guerre mondiale.

Table of Contents

[Objectif](#)

[Politique](#)

[Date de la demande](#)

[Date d'entrée en vigueur](#)

[Liste des pays alliés à Sa Majesté au cours de la Deuxième Guerre mondiale](#)

[Références](#)

Objectif

La présente politique fournit des conseils d'orientation pour le règlement des demandes de pension d'invalidité soumises par, ou à l'égard, d'individus domiciliés au Canada à la date du commencement de la Deuxième Guerre mondiale et qui ont servi dans les forces de l'un des membres du Commonwealth ou l'une des forces de quelque pays allié, au cours de la Deuxième Guerre mondiale.

Politique

Date de la demande

1. La date de demande est la date à laquelle le requérant, pour la première fois, s'est adressé au gouvernement de l'un des membres du Commonwealth, d'un pays allié ou du Canada, en vue de demander une pension à l'égard d'une affection dont les autorités compétentes ont par la suite reconnu qu'elle ouvre droit à pension.
2. Dans le cas où la date à laquelle le requérant s'est adressé aux autorités de l'un des membres du Commonwealth, d'un pays allié ou du Canada n'est pas connue, la date de la demande est la date à laquelle l'une ou l'autre de ces autorités a rendu une décision.

Date d'entrée en vigueur

3. En vertu de l'article 66 de la [Loi sur les pensions](#), la date à laquelle une compensation quelconque devra prendre effet sera établie selon les dispositions de l'article 39 ou 56 de la *Loi sur les pensions* et en suivant le principe appliqué pour les demandes des membres des Forces armées canadiennes auxquelles on a

octroyé un droit selon les dispositions de l'article 21 de la Loi, et des membres de la marine marchande auxquelles on a octroyé un droit selon les dispositions de l'article 21.1.

Liste des pays alliés à Sa Majesté au cours de la Deuxième Guerre mondiale

4. Les pays suivants étaient des alliés de Sa Majesté au cours de la Deuxième Guerre mondiale :
 - a. Arabie saoudite
 - b. Argentine
 - c. Australie
 - d. Belgique
 - e. Bolivie
 - f. Brésil
 - g. Chili
 - h. Chine
 - i. Colombie
 - j. Costa Rica
 - k. Cuba
 - l. Danemark
 - m. Égypte
 - n. Équateur
 - o. El Salvador
 - p. États-Unis
 - q. Éthiopie
 - r. France
 - s. Grèce
 - t. Guatemala
 - u. Haiti
 - v. Honduras
 - w. Inde
 - x. Irak
 - y. Iran
 - z. Liban
 - aa. Libéria
 - ab. Luxembourg
 - ac. Mexique
 - ad. Nicaragua
 - ae. Norvège
 - af. Nouvelle-Zélande
 - ag. Panama
 - ah. Paraguay
 - ai. Pays-Bas
 - aj. Pérou
 - ak. Philippines
 - al. Pologne
 - am. République dominicaine
 - an. Royaume-Uni
 - ao. Syrie
 - ap. Tchécoslovaquie

- aq. Turquie
- ar. Union sud-africaine
- as. Union des républiques socialistes soviétiques
- at. Uruguay
- au. Venezuela
- av. Yougoslavie

Références

[Loi sur les pensions](#) articles 39, 56, 66, 67, 68, 69 et 70